

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## **191752 - La société lui a remis une somme pour qu'il se procure un ordinateur à utiliser dans son travail..Lui est il permis de le vendre et d'en utiliser le prix?**

---

### **question**

Je suis un ingénieur employé dans une société. Parmi les avantages qui me sont accordés pour mon travail figure l'octroi d'une somme d'argent pour récompenser les efforts que je déploie pour la mise à jour de mes connaissances dans le domaine de l'engineering à travers la participation à des conférences et la lecture de livres. Si la somme n'est pas utilisée au bout d'une année, la société la conserve. Mais elle en permet l'emploi pour acheter un ordinateur une seule fois sans plafonner le prix à payer. Certains de mes collègues bénéficiant du même avantage ont acheté des ordinateurs et ont transmis les factures à la société pour prouver l'effectivité de l'achat. Puis ils ont restitué les ordinateurs aux vendeurs et récupéré le prix. M'est il permis de faire comme eux?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est permis d'utiliser cette indemnité qu'en respectant les conditions formulées par les employeurs, à savoir l'acquisition d'un ordinateur et son usage dans le domaine spécifié, notamment la mise à niveau de ses connaissances en engineering et domaines connexes. Il ne vous est pas permis d'acheter l'appareil et de remettre une facture à la société avant de retourner au fournisseur pour récupérer le prix qui lui était payé comme vos collègues l'ont fait. Cela n'est pas permis pour les raisons suivantes:

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Premièrement, parce que ce que vous avez fait est contraire aux conditions d'attribution de l'indemnité. Ce qui n'est pas permis car toute condition qui ne rend pas le licite illicite ou l'illicite licite doit être respectée conformément à la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Les musulmans sont tenus de respecter les conditions auxquelles ils souscrivent.** (Rapporté par Abou Dawoud, 3594) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Deuxièmement, cet acte relève de la dissimulation, du mensonge et de la tentative de s'emparer illicitement des biens des autres puisqu'il s'agit de faire croire qu'on a acheté l'ordinateur alors qu'on l'a retourné au fournisseur et en a récupéré le prix. Or la dissimulation et le mensonge sont tous les deux interdits dans la loi d'Allah le Transcendant.

Troisièmement, il a été rapporté de façon sûre que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Il n'est permis de mettre la main sur les biens d'autrui qu'avec son plein consentement.** (Rapporté par Ahmad, 20172) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djaami' (7662). Il est absolument certain que si les dirigeants de la société savaient que vous n'avez pas utilisé l'indemnité pour acquérir un ordinateur, ils ne seraient pas contents.

Quatrièmement, les sociétés formulent le plus souvent les conditions de l'octroi d'une indemnité d'équipement en tenant compte de leurs propres intérêts, notamment le renforcement des capacités des employés et le renouvellement de leurs outils de travail entre autres objectifs qui profitent aux sociétés dans la production et la compétence de ses agents. Cette opération ressemble à ce qu'on appelle en loi musulmane **cadeau intéressé**. Quand l'auteur d'un tel cadeau ne reçoit rien en retour ou quand le bénéficiaire ne respecte pas les conditions du donateur, ce dernier a le droit de récupérer son don.

Dans son commentaire (5/710), Ibn Abidine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Voici une femme qui renonce à la dot qui lui est due par son mari, à condition que ce dernier en utilise le montant pour accomplir le pèlerinage mais il ne l'a pas fait..** Muhammad ibn Mouqatil dit à ce

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

propos: elle a le droit de récupérer sa dot car elle ne l'avait cédée qu'à l'échange d'une contrepartie. A défaut de celle-ci, le consentement devient nul. Voir la réponse donnée à la question n° [135316](#) et à la question [101859](#) et à la question n° [176111](#). Cela étant, il ne vous est permis d'utiliser l'indemnité que conformément aux conditions formulées par l'employeur.

Allah le sait mieux.